

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 76.660 du 27 octobre 1998

A. 72.193/XII-773

En cause : l'A.S.B.L. KATHOLIEKE HOGESCHOOL BRUSSEL,
ayant élu domicile chez
Me H. DEMEESTER, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Koning Leopold II-laan 102

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête que l'A.S.B.L. KATHOLIEKE HOGESCHOOL BRUSSEL a introduite le 25 novembre 1996 pour demander l'annulation de l'arrêté du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique du 20 septembre 1996 "suspendant le paiement à la Katholieke Hogeschool Brussel de la dernière tranche des allocations de fonctionnement 1996 jusqu'à ce que sa direction prenne une nouvelle décision annulant la créance injustifiée sur la Communauté flamande pour les subventions de fonctionnement pour les mois de septembre à décembre 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 1998;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. TRAP, avocat, *loco* Me H. DEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me O. DUGARDYN, avocat, *loco* Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'en son troisième moyen la partie requérante met en doute la compétence du Conseil d'État;

Considérant que l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État autorise le justiciable à introduire un "recours en annulation"; que le but que le justiciable peut poursuivre par son recours en annulation est donc l'annulation de la décision qu'il vise; que lorsqu'il déclare ne pas ou ne plus poursuivre cet objectif, il vide donc son recours du seul sens qu'il peut légalement avoir; que ce faisant, il rend son recours irrecevable;

Considérant que la partie requérante demande que les dépens de l'instance soient mis à la charge de la partie défenderesse "qui, dans la décision attaquée, a désigné le Conseil d'État comme instance compétente"; que cette demande ne peut être accueillie, dès lors que c'est par son propre fait que la partie

requérante a privé le recours de tout sens; qu'il n'est pas prouvé que la partie défenderesse a induit la partie requérante en erreur quant à la compétence du Conseil d'État, dès lors que le Conseil ne se prononce pas sur sa compétence, voire se déclare incompétent,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre 1900 nonante-huit, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier

Le président

S. DOMS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.